



Fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants

STATUTS

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre toutes les Associations départementales de Chasseurs aux Chiens Courants (AFACCC) qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération nationale régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend pour titre:

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS AUX CHIENS COURANTS (FACCC)

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), située 13, Rue du Général Leclerc 92136 Issy les Moulineaux, il pourra être à tout moment transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - OBJET

L'objet de la FACCC est notamment :

- de représenter, de promouvoir et de défendre la pratique traditionnelle de la Chasse aux Chiens Courants.
- de protéger les chiens de chasse dont l'activité concourt à l'objet de l'association
- d'encourager, de conseiller, de soutenir l'activité des Associations départementales de Chasseurs aux Chiens Courants et de contribuer par toutes les voies légales et administratives à la défense de leurs intérêts généraux et particuliers, ainsi que ceux de leurs adhérents.
- de coordonner les efforts des associations départementales et de leur apporter les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la politique fédérale.
- d'assurer la représentation permanente des Chasseurs aux chiens Courants auprès des pouvoirs publics, des organismes publics nationaux, européens et internationaux, ainsi que de toute instance cynégétique.
- de mutualiser les moyens d'action des associations départementales.
- d'organiser des épreuves, concours et entraînements de chiens courants.
- l'Association utilise à cet effet tous les moyens appropriés légaux, y compris l'action en justice.

Article 4 - AIRE GEOGRAPHIQUE

Le champ d'action de la Fédération est national. Mais cette dernière ne s'interdit pas toute initiative au plan départemental, régional, et même européen ou international.

Article 5 - MEMBRES

Sont membres de la Fédération les Associations départementales (AFACCC) constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant adopté le statut type fournis par la Fédération nationale.

La qualité de membre se perd :

- ⇒ par la démission notifiée au président de la fédération nationale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

- ⇒ par la dissolution de l'Association départementale ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- ⇒ par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission des statuts et conflits, pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Aucune association ne peut prendre l'appellation d'AFACCC (Association départementale) et utiliser le logo national sans être membre de la Fédération nationale.

Article 6 - RESSOURCES

Les ressources de la Fédération nationale se composent notamment :

- ⇒ des cotisations des Associations départementales adhérentes.
- ⇒ des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- ⇒ des subventions de l'Union européenne et de toute organisation européenne ou internationale publique ou privée.
- ⇒ des dons manuels et d'établissements publics.
- ⇒ des recettes de biens vendus ou de prestations fournies par la Fédération.
- ⇒ des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à la Fédération.
- ⇒ de toute ressource autorisée par le droit en vigueur.

Le montant de la cotisation acquittée annuellement par les associations départementales (AFACCC) est fixé chaque année par le conseil fédéral réuni en assemblée générale.

Article 7- ORGANISATION DES STRUCTURES REGIONALES :

Les Associations départementales sont regroupées dans le cadre des régions cynégétiques, ainsi définies :

- ⇒ Région 1 : départements 02-08-10-51-52-54-55-57-59-60-62-67-68-80-88
- ⇒ Région 2 : départements 18-21-27-28-36-37-41-45-58-71-75-76-77-78-89-91-92-93-94-95
- ⇒ Région 3 : départements 14-22-29-35-44-49-50-53-56-61-72-85
- ⇒ Région 4 : départements 03-15-16-17-19-23-43-63-79-86-87
- ⇒ Région 5 : départements 01-07-25-26-38-39-42-69-70-73-74-90
- ⇒ Région 6 : départements 09-12-24-31-32-33-40-46-47-64-65-81-82
- ⇒ Région 7 : départements 2A-2B-04-05-06-11-13-30-34-48-66-83-84

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an sur convocation du président. Seules participent les Associations à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale entend les rapports moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tous engagements, à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre des pouvoirs statutaires.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de la Fédération.

Chaque Association départementale (AFACCC) présente à l'Assemblée générale ordinaire et à jour de ses cotisations dispose d'un nombre de voix équivalent au nombre de ses adhérents à jour de cotisation au 15 Mai de l'année en cours.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer sans qu'il y ait lieu de retenir un quelconque quorum. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les convocations doivent comporter obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles et adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Article 9-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fédération des Associations de Chasseurs aux Chiens Courants est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 représentants des Associations départementales pour chacune des 7 régions cynégétiques et d'un Président d'honneur désigné par le Conseil fédéral réuni en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration de la Fédération.

Les Administrateurs sont élus au scrutin majoritaire pour six ans par les Associations départementales (AFACCC) composant chaque région cynégétique selon des modalités définies au Règlement intérieur. Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans et rééligibles.

Les candidats au Conseil d'administration de la Fédération sont obligatoirement membres du Conseil d'administration d'une Association départementale (AFACCC).

Le Conseil d'administration de la Fédération se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres. Un administrateur absent sans motif valable à plus de trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé selon la procédure ci-dessous.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre, le Conseil d'administration pourra organiser une élection dans la région cynégétique concernée afin de pourvoir au poste vacant. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé tel que défini ci-dessus.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration de la Fédération sont gratuites mais ils percevront le remboursement de leurs frais suivant décision du Conseil fédéral.

Tous les trois ans, le Conseil d'administration de la fédération élit son bureau au cours de la première réunion qui suit celle de l'Assemblée générale.

Article 11 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de :

- ⇒ Un président
- ⇒ Deux présidents d'honneur
- ⇒ Deux vice-présidents
- ⇒ Sept présidents de région (un par région cynégétique)
- ⇒ Un Secrétaire
- ⇒ Un Secrétaire adjoint
- ⇒ Un Trésorier
- ⇒ Un Trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret par le Conseil d'administration et choisis parmi ses membres. Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le Règlement intérieur de la fédération détermine le rôle de chacun des membres du bureau.

Article 12- ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- ⇒ Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- ⇒ Les Vice-Présidents représentent la Fédération au niveau de leur Région. Ils organisent la vie régionale des AFACCC, élaborent dans la concertation le calendrier des concours départementaux et régionaux et gèrent la procédure de création des nouvelles AFACCC. Ils ont aussi la charge d'organiser les élections au niveau de la Région.
- ⇒ Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des Conseils d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.
- ⇒ Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses ; il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 13- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est l'année civile.

Article 14 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Article 15- DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée, sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'administration de la Fédération. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur précise et complète en tant que de besoin les statuts. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.